AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2524
FR0000063091-FS1057

30 octobre 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ANF IMMOBILIER

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 octobre 2017, la société anonyme Icade[1] (27 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-Les-Moulineaux) a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 octobre 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société ANF IMMOBILIER et détenir 9 596 267 actions représentant autant de droits de vote, soit 50,48% du capital et 50,23% des droits de vote de la société ANF IMMOBILIER[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions ANF IMMOBILIER auprès de la société Eurazeo[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la société Icade contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations, déclare, pour les six mois à venir, les intentions suivantes :

 - L'acquisition par Icade du bloc de contrôle détenu par Eurazeo dans ANF IMMOBILIER a été financé par recours à la dette et la trésorerie propre d'Icade ;

 - Icade agit seule ;

 - Icade, à la suite de l'acquisition du bloc de contrôle détenu par Eurazeo dans ANF IMMOBILIER et du franchissement de seuils de 30% et de 50% du capital social et des droits de vote d'ANF IMMOBILIER, a procédé au dépôt auprès de l'AMF d'une offre publique obligatoire simplifiée conformément aux articles 233-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF, dont les termes sont détaillés dans le projet de note d'information déposé le 25 octobre 2017 auprès de l'AMF et se réserve la possibilité de procéder à des achats d'actions d'ANF IMMOBILIER ;

 - Icade n'entend pas modifier significativement la stratégie immobilière d'ANF IMMOBILIER sur son portefeuille « Core » été entent poursuivre la mise en œuvre du *pipeline* de développement initié par les équipes d'ANF IMMOBILIER, en capitalisant sur les projets et compétences existants ;
 - Icade n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4 et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Contrôlée par la Caisse des Dépôts et Consignations qui en détient 39% du capital.
[2] Sur la base d'un capital composé de 19 009 271 actions représentant 19 105 108 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment D&I 217C2495 du 25 octobre 2017.

- Icade n’a pas conclu d’accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société ANF IMMOBILIER ;

- Icade se réserve la possibilité de demander la nomination de nouveaux membres au conseil de surveillance d’ANF IMMOBILIER en plus des ceux déjà nommés au sein de cet organe de gouvernance ;

- Enfin, la Caisse des dépôts et consignations et Icade déclarent que malgré la présomption de l’article L. 233-10, 2° et 3° du code de commerce, elles n’agissent pas de concert entre elles. »